

# Chapitre III

## ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2

# ARTICLE 1

## DÉFINITION DE LA ZONE

La zone de publicité restreinte 2 englobe les quartiers du Charmois, de Vand'Est Etoile et du Centre ville formés de logements collectifs. Ces quartiers font l'objet d'une requalification urbaine et d'une revalorisation des espaces publics. L'implantation de publicité dans ces quartiers serait préjudiciable au bon équilibre de la vie des quartiers.

# ARTICLE 2

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

- 2.1 Dispositifs portatifs :** les dispositifs de ce type sont interdits.
- 2.2 Dispositifs muraux :** les dispositifs de ce type sont interdits.
- 2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier :** les dispositifs de ce type sont interdits.
- 2.4 Mobilier urbain :** la publicité sur le mobilier urbain telle que prévue au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est admise après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis sur le mobilier qui la supporte. Toutefois, en ce qui concerne les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, la surface unitaire de publicité commerciale admise ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.
- 2.5 Véhicules publicitaires :** leur stationnement est interdit.
- 2.6 Palissades de chantier :** les dispositifs installés sur palissade de chantier sont admis. Ils doivent être espacés de 30 mètres. Les dispositifs devront être à plus de 0,50 mètre du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- 2.7 Peinture murale :** la réalisation de mur peint effectuée au titre de l'animation des murs pignons est autorisée en ZPR2 à condition que l'image ne comporte aucun caractère commercial et soit autorisée selon les règlements d'urbanisme en vigueur.

## ARTICLE 3

### ENSEIGNES

**3.1 Contenu :** ne peuvent figurer sur une enseigne que la raison sociale, l'indication de l'activité ou, éventuellement, du principal produit fabriqué, et le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

## ARTICLE 4

### PRÉENSEIGNES

**4.1 Les préenseignes permanentes** sont interdites.

**4.2 Les préenseignes temporaires** sont interdites.